DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE CANTON DE VITRE OUEST COMMUNE DE CORNILLE

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 035-213500879-20261116-2026_11_32-DE

Nomenclature 8.8 N° 2026/11-32

L'an deux mil vingt-six, le lundi seize novembre à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. André BOUTHEMY, Maire.

Étaient présents : MM, André BOUTHEMY, Vincent GUILLEUX, Vincent MOTTARD, André SALMON, Priska DROUILLÉ, Solen CORNÉE, Coleen GUILLEUX, Sébastien LELIÈVRE, Véronique PELEY, Liliya LE QUILLEC, Michel AUER, Sandrine GUIONNET, Stéphanie MARTIN, Guillaume LUCAS.

Etaient absents excusés mais ayant donné procuration : Quentin GORMAND à André BOUTHEMY.

Etaient absents excusés :

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents ou représentés : 14 Votants : 15 Pour : 15 Contre :- Abstention : - Date de la convocation 10/11/2026	Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de quinze, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Véronique PELEY a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2025 – SDE 35

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport annuel de l'éclairage public pour l'année 2025, établi par le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35).

Après avoir entendu ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- D'APPROUVER le rapport ainsi présenté.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR COPIE CONFORME, SUIVENT LES SIGNATURES.

LE MAIRE,
André BOUTHEMY



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État